

**Arrêté portant interdiction temporaire de circulation
Allée de l'Espoir**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE 06.07.2026

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie,

CONSIDERANT l'organisation de la diffusion publique du match de football France-Maroc à l'Espace Horizon le 9 juillet 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la diffusion publique du match de football France – Maroc à l'Espace Horizon le jeudi 9 juillet 2026, la circulation sera réglementée comme suit :

- Du jeudi 9 juillet 2026 à 20 h 30 au vendredi 10 juillet 2026 à 1 h 00
 - la circulation de tous les véhicules est interdite sur l'allée de l'espoir, devant l'Espace Horizon
 - afin de maintenir l'accès des riverains et des usagers, le parking situé le long du cimetière, face à l'Espace Horizon, sera temporairement mis en double sens de circulation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules de sécurité et aux véhicules des services municipaux.

ARTICLE 2 : La matérialisation et la signalisation seront effectuées par les Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière. Le dispositif sera mis en place le jeudi 9 juillet 2026 à 20 h 00. Sa levée interviendra le vendredi 10 juillet 2026 à 7 h 00.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48 heures à l'avance sur les lieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 6 juillet 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT.

